

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-07-13d-00716 Référence de la demande : n°2020-00716-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien des Martys

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Aude -Commune(s) : 11390 - Les Martys.

Bénéficiaire : OSTWIND

MOTIVATION ou CONDITIONS
<p>Le projet s'inscrit dans un territoire forestier à forte dominance de résineux, dans un secteur fortement loti en éoliennes, puisque l'on dénombre 90 mâts en service, et 47 en projets (soit accordés ; soit en instruction) dans un rayon de 20 km.</p> <p>Il est évident de ce fait que les effets cumulés sont un point important dans l'analyse du dossier.</p> <p>Que nous apprennent les études de suivis sur les incidences de ces parcs en place sur les oiseaux et mammifères notamment ?</p> <p>De fortes incidences sur les chiroptères, dont les noctules (de Leisler, la grande Noctule, la Noctule commune et le Minioptère de Schreibers).</p> <p>Le projet se situe au sein du domaine vital de l'Aigle royal, du Circaète Jean-le-Blanc, de la Bondrée apivore, de l'engoulevent et de la Pie-Grièche écorcheur, sans oublier qu'il s'agit également d'une zone migratoire des Milans royal et noir, des martinets et autres passereaux à passage nocturne.</p> <p>Les inventaires corroborent ces informations et citent dix-neuf espèces de chiroptères, dont six dotées d'un PNA et notamment la Noctule commune, dont les populations ont chuté de 88% en moins de vingt ans du fait de la mortalité liée aux éoliennes en Europe. La Noctule de Leisler quant à elle est présente toute l'année.</p> <p>Le pétitionnaire, devant ce constat, propose une implantation des quatre mâts parallèlement à l'axe de migration pour réduire les collisions, dans des secteurs à faible enjeu écologique et aux risques de collision modérés. Il propose donc un évitement des secteurs les plus sensibles tant pour les nicheurs que les migrants. Des mesures de réduction qui visent à limiter l'attraction du parc pour la faune, la mise en place d'un système anti-collision et la mise en défens d'un habitat de reproduction d'amphibiens.</p> <p>La mesure de compensation vise à mettre en place un îlot de sénescence de quatre hectares.</p> <p>Le CNPN s'interroge sur plusieurs points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sensibilité du groupe des noctules très impactées par les éoliennes, dont la Noctule commune la plus impactée en Europe et la plus menacée, - la proximité trop faible de la lisière peut causer une mortalité des chiroptères, - les effets cumulés jugés importants sur des espèces d'oiseaux et de chiroptères, dont on ne connaît pas la dynamique des populations locales, - les mesures de compensation ne sont pas proposées pour les oiseaux, alors que ce nouveau parc supprime des aires de reproduction potentielles, réduit leurs aires de reproduction ou d'alimentation, et pourrait générer des mortalités sur les migrants post-nuptiaux, - les gains écologiques des mesures proposées ne sont pas considérés suffisants, notamment en ce qui concerne la création d'îlots de sénescence. Le calcul entre pertes et gains de l'ensemble des mesures ERC est mal évalué.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour l'ensemble de ces raisons, le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation et incite le maître d'ouvrage à :

- effectuer les déboisements entre le 1er septembre et le 15 novembre ;
- laisser au moins 100 m entre lisière boisée et les pales ;
- revoir un bridage à la hausse dès le 1er avril avec des conditions minimum de vent inférieures à 7 m/sec et des pointes à 9,5 m/sec toute la nuit ;
- installer un système de détection et d'effarouchement sur les quatre mâts avec installation d'un visibilimètre ;
- éloigner l'îlot de sénescence de toute éolienne d'au moins 2 km et conserver des boisements de feuillus âgés d'au moins 50 ans ;
- instaurer une nouvelle mesure de compensation qui doit concerner les oiseaux impactés.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 30 octobre 2020

Signature :

